

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 16.764 du 6 juillet 2026

A. 248.102/XI-25.577

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Agathe DE BROUWER, avocat,
avenue Louise 251
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par la
Ministre de l'Asile et de la Migration.

Par une requête introduite le 11 mai 2026, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 344.640 prononcé le 9 avril 2026 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 362.582/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué pour partie le 9 juin 2026 et pour partie le 23 juin 2026 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 'réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers', et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 'déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État', notamment les articles 7 à 11.

Il est également fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

Il ressort de la pièce déposée par la partie requérante que celle-ci bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire. Conformément à l'article 33, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, il y a lieu, comme elle le sollicite dans sa requête, de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Décision du Conseil d'État sur le moyen unique

A. Premier grief

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas décidé que la seule absence de contacts suffit pour considérer qu'une vie familiale est inexistante.

Le premier juge a estimé que la partie adverse a renversé adéquatement la présomption de vie familiale en indiquant en quoi les liens évoqués n'étaient pas suffisamment étroits pour constater l'existence d'une vie familiale à protéger. Il a également considéré en substance qu'au regard des éléments de la cause, la partie requérante n'établissait pas l'inexactitude de cette analyse de la partie adverse.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas violé la portée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni celle de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par ailleurs, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du premier juge et pour décider, à sa place, qu'au regard de ces éléments, la partie requérante établissait l'existence d'une vie familiale. Les critiques par lesquelles la partie requérante invite le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers à cet égard, sont manifestement irrecevables.

Le premier grief est dès lors en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé.

B. Second grief

Le Conseil du contentieux des étrangers a répondu de manière suffisante et compréhensible à l'argumentation de la partie requérante concernant l'absence alléguée de prise en considération par la partie adverse de l'impossibilité de contacts en raison du conflit de la partie requérante avec la mère de l'enfant.

Le premier juge a exposé d'une part, que cet élément invoqué n'était pas de nature à établir la vie familiale et d'autre part, que par cette argumentation, la partie requérante l'invitait à substituer son appréciation à celle de la partie adverse alors qu'il n'a pas cette compétence.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc manifestement pas violé l'article 149 de la Constitution, ni l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le premier juge n'a pas estimé que l'intérêt supérieur de l'enfant n'était pas méconnu pour le seul motif que la vie familiale n'était pas établie. Il a également relevé à ce sujet que la partie requérante a troublé à plusieurs reprises l'ordre public et qu'il ne peut offrir à l'enfant un cadre de vie et d'éducation sécurisant. La partie requérante s'abstient de critiquer ces motifs.

Le grief tenant à la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, n'est donc manifestement pas fondé.

Le second grief n'est manifestement pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le 6 juillet 2026, par :

Yves Houyet,
Katty Lauvau,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet